

DELIBERATION N° 2015/179

Fixant le montant de la redevance assainissement de la Ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 19 juin 2015,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2014/475 du 18 décembre 2014, approuvant le budget primitif 2015 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2014/478 du 18 décembre 2014, approuvant le budget primitif de l'exercice 2015 de la Ville de Dumbéa, budget annexe du service de l'assainissement – budget annexe « assainissement »,

VU la délibération tarifaire n°2014/474 du 18 décembre 2014, fixant le tarif des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2015,

VU la délibération n°2015/148 du 4 juin 2015, approuvant le choix du délégataire de service public de traitement des eaux usées et autorisant le Maire à signer le contrat d'affermage relatif à l'exploitation du service public de traitement des eaux usées,

VU la note explicative de synthèse n° 2015/47 du 21 mai 2015,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances », entendue en séance du 9 juin 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'approuver le montant de la redevance assainissement communale à 25 F/m³, à compter du 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 2/

L'article 20 du contrat de délégation de service public de traitement des eaux usées est modifié comme suit :

Au lieu de :

« La redevance de traitement des eaux usées facturée à l'abonné comprend uniquement le prix de vente par le Délégué, correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le présent contrat, »

Lire :

« La redevance de traitement des eaux usées facturée à l'abonné comprend :

- *le prix de vente par le Délégué, correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le présent contrat,*
- *la redevance assainissement communale. »*

ARTICLE 3/

Il est créé l'article 20-1 dans le contrat de délégation de service public de traitement des eaux usées selon les termes suivants :

« article 20-1 REDEVANCE ASSAINISSEMENT COMMUNAL

Le Délégué sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité un montant dénommé « redevance assainissement communale » s'ajoutant au prix constituant sa rémunération. Ce montant sera fixé chaque année par délibération de la Collectivité qui le notifiera au Délégué, un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au Délégué, celui-ci reconduira le montant fixé lors de la précédente facturation.

Cette facturation est réalisée à titre gratuit.

Cette redevance assainissement communale pourra comporter une part fixe et une part variable.

Pour chaque période de facturation, le produit de la part « redevance assainissement communale » sera versé par le Délégué à la Collectivité au plus tard trois (3) mois à compter de la fin du mois de la dernière facturation de la période concernée.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux légal majoré de deux (2) points.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la redevance assainissement communale et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittance dans les bureaux du Délégué. »

ARTICLE 4/

L'article 21.2 du contrat de délégation de service public de traitement des eaux usées est ainsi modifié :

Au lieu de :

« Le Délégué est autorisé à percevoir une redevance de traitement des eaux usées auprès des particuliers sur la base du tarif fixé au présent article.

Le tarif de base hors taxes et redevances est défini, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, par le prix de base P_0 suivant : 43.5F/m³

Le nombre de m³ facturés correspondra au nombre de m³ d'eau potable relevé au compteur de l'utilisateur.

Cette redevance est perçue trimestriellement par le Délégué pour son propre compte. Elle tiendra compte de l'indice des taxes en vigueur au moment de l'encaissement et de la formule de variation définie à l'article 21.3 .»

Lire :

« Le Délégué est autorisé à percevoir une redevance de traitement des eaux usées auprès des particuliers sur la base du tarif fixé au présent article.

Le tarif de base est défini, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, par :

- le prix de base P_0 suivant : 43,5F/m³;

- la redevance assainissement communal fixée à 25F/m³

Le nombre de m³ facturés correspondra au nombre de m³ d'eau potable relevé au compteur de l'utilisateur.

Cette redevance est perçue trimestriellement par le Délégué. Elle tiendra compte de l'indice des taxes en vigueur au moment de l'encaissement et de la formule de variation définie à l'article 21.3. »

ARTICLE 5/

Le Maire est habilité à signer le contrat de délégation de service public de traitement des eaux usées ainsi modifié.

ARTICLE 6/

Les recettes correspondantes seront affectées au chapitre 75 « Autres produits de gestion courante », article 757 « Redevances versées par les fermiers et concessionnaires » du budget assainissement de la Ville - année 2015.

ARTICLE 7/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de trois mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8/

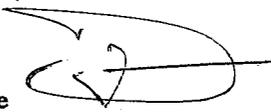
Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 19 JUIN 2015

**Certifié le caractère exécutoire
de la présente délibération**

A Dumbéa, le 25 JUIN 2015

Le 1^{er} adjoint,



Daniel Blaise

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 19 JUIN 2015

Le 1^{er} adjoint,



Daniel Blaise

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DST	-	1
INTERESSE	-	1